

EVANGÉLOS KARABÉLIAS (PARIS)

RÉPONSE À RUDOLF HAENSCH

Au seuil de ce bref exposé, je dois vous rappeler que selon le programme initialement prévu pour nos réunions du Colloque (*Symposion*) 2003 de Marburg, je devrais prendre la parole pour répondre à la communication que Monsieur Francisco Javier Fernández Nieto projetait de faire sur la réglementation de la pêche dans la Grèce ancienne. Or, prévenu à temps par notre collègue et ami Hans-Albert Rupprecht, je me suis lancé dans l'étude des *halieutika* pour être en mesure de pouvoir m'occuper convenablement des poissons et des pêcheries. Notre collègue espagnol ayant définitivement renoncé à présenter sa communication à ce *Symposion*, les organisateurs de celui-ci, afin que je ne chôme pas, m'ont proposé de servir comme répondant à la communication de Monsieur Rudolf Haensch sur les *Sceaux officiels des cités grecques – entre moyens de contrôle et symboles de l'Etat*. Ainsi délaissant les *halieutika*, je me suis appliqué à étudier un domaine, inconnu pour moi, plus noble et d'un ordre plus élevé par rapport aux poissons et les pêcheries.

J'ai accepté sans hésitation de répondre à l'exposé bien documenté de Monsieur Rudolf Haensch, fruit de ses recherches plus vastes sur les sceaux dans l'Antiquité, sous la distinction, préalable et nette, entre sceaux publics et sceaux privés. Il convient tout d'abord de souligner que les *sphragides*, *sêmeia*, *signa*, *sigillia* de l'Antiquité gréco-romaine, connus depuis longtemps des historiens de l'art dans des diverses recherches d'iconologie, n'ont pas suscité, comme le méritent pour plusieurs raisons, des travaux d'ensemble et des études sur des points de détail en comparaison avec la richesse de la *sigillographie* médiévale grecque, érigée en une véritable science auxiliaire de la connaissance historique après le VII^e s. pour ce qui concerne la prosopographie, l'administration civile militaire et ecclésiastique, l'Economie et la Société byzantines. Les 10.000 (!) sceaux connus jusqu'à ce jour n'ont pas suscité l'émergence d'une *sigillographie antique* en tant que science auxiliaire pour les antiquisants. Situation bien regrettable!

Ayant profité du privilège de tout répondant dans le cadre de nos travaux d'avoir accès au texte, malheureusement sans notes et bibliographie, de notre collègue Monsieur Rudolf Haensch au sujet des sceaux officiels dans l'Antiquité grecque, notamment des sceaux des Cités grecques au II^e siècle avant notre ère, époque de prolifération des sceaux publics, j'aimerais faire une série de remarques et de réflexions. Et tout d'abord à propos de la pertinence de la distinction nette entre domaine public et domaine privé, placé à la base de l'exposé de Monsieur Rudolf

Haensch, qui pour le moins cette fois-ci nous parle des sceaux publics, en tant que symbole de la puissance publique surtout pendant la période hellénistique. Une telle distinction tranchée entre *idion* et *dêmosion*, concepts pris sous une acception rigoureuse, devrait pensons-nous, attirer l'attention des historiens des Institutions grecques anciennes, surtout si l'on prend en considération que dans l'Antiquité grecque, les domaines que les juristes modernes appellent droit public et droit privé ne semblent pas être bien distingués de manière précise et déterminée. Car les domaines privé et public ne sauraient être séparés et distincts dans l'ambiance de la *polis* démocratique, selon les résultats de recherches récentes des hellénistes sur les activités collectives est sur la notion du politique dans les Cités grecques. Nous évoquerons quelques textes anciens à l'appui de cette réflexion. Prenons en premier lieu le témoignage d'Aristophane qui, tout en ridiculisant le *Dêmos* athénien, qui transmettait son pouvoir au *Charcutier* en lui cédant son anneau (*Chevaliers*, 942 sqq.), ne semble accorder une grande importance au sceau public. Le même poète comique tourna ailleurs (*Guêpes*, 583 sq.) ses railleries contre les jurés populaires qui ne respectaient point la dernière volonté (scellée de surcroît) du père défunt de la fille épicière. Exagérations du poète comique, certes, mais ce poète ne semble faire une distinction entre sceaux publics et sceaux privés. L'Etat athénien avait confié la garde du sceau public (*dêmosia sphragis*) à l'épistate des prytanes (Aristote, *Const. d'Ath.*, 44.1) et nous savons, également, que les Trésoriers d'Athènes fermaient et scellaient les portes du Trésor de la Déesse par leurs sceaux personnels (Dittenberger, *Sylloge*³, n. 91, l. 16 sq. p. 117) plutôt que par le sceau public. L'arbitre public athénien (Aristote, *ibid.*, 53.2) apposait son sceau personnel sur la fermeture de deux récipients en céramique, qui contenaient et conservaient les moyens de preuve en vue de transfert de l'affaire par devant les instances judiciaires ordinaires, en cas d'appel contre la décision initiale de l'arbitre public. Les juges athéniens (sc. jurés populaires) à la fin de leurs séances journalières, signaient et scellaient, dans les *Lois* platoniciennes (9.856.a), les écrits qui contenaient les déclarations des litigants afin que leur originalité puisse être préservée pour la suite de la procédure. Ces exemples, parmi tant d'autres, nous montrent que la distinction tranchée et bien définie entre sceaux officiels et sceaux privés est inopérante et sans appui dans les sources.

Nous croyons que, dans une perspective plus ample, les quelques sources disponibles en la matière nous suggèrent d'envisager une série de questions relatives aux aspects institutionnels soulevés par les sceaux dans la Grèce ancienne. Nous les citerons comme suit:

a. *Falsification des sceaux*. Les traces d'une loi solonienne nous ont été conservées par Diogène Laërce (1.57: *il n'est pas permis à un graveur de conserver l'empreinte de l'anneau qu'il a vendu*), qui nous informe qu'il était interdit au ciseleur de conserver le cachet de son client après la vente de l'anneau, ce qui avait préservé l'originalité et l'authenticité du cachet des particuliers. Nous ne sommes pas en mesure de proposer par quel moyen procédural adéquat aurait été sanctionné

le comportement illégal du ciseleur des anneaux à l'égard de son client. Ce moyen procédural ne saurait être autre qu'une *graphê* ou une autre action publique qui aurait satisfait le demandeur pour le préjudice subi (*blabê*). Mais, il semble plus conforme d'adopter une attitude plus laxiste, et de ne pas admettre une répression bien sévère à l'encontre du ciseleur indélicat. Les mentalités de l'époque n'étaient pas bien défavorables face à l'altération des cachets. Aristophane avec sa verve comique nous apprend (*Thesmophories*, 425 sq.) que les femmes pour faire face à leur enfermement dans le *gynécée* de la maison avaient recours à des anneaux très bon marché à trois oboles, qui ouvraient les portes scellées sans laisser de traces avec la contrefaçon des scellés de fermeture. Mais, les maris, par la faute du poète tragique Euripide, ont fait fabriquer de petits cachets vermoulus, plus difficiles à imiter, ayant comme conséquence l'impossibilité des sorties clandestines des matrones athéniennes. Thucydide, par ailleurs, nous informe (1.132.5) qu'un homme de l'entourage d'Argilios (confident et messenger de Pausanias, le roi spartiate au triste sort) avait, avec la confection d'une contrefaçon de cachet, pu lire la lettre compromettante que Pausanias avait envoyée au Grand Roi perse.

b. *L'authentification* d'un acte écrit, garanti par l'apposition des scellés privés ou du sceau public. A défaut de sceau public, celui-ci pourrait-il être supplanté par le cachet personnel des magistrats et des fonctionnaires de la Cité? Question ouverte.

c. La *typologie* des sceaux, publics et privés, en rapport avec les modèles des poids et des mesures ainsi qu'avec les questions relatives à leur authentification. Il convient de joindre dans cette rubrique les problèmes concernant les sceaux et signes distinctifs apposés sur les marchandises et sur les récipients en céramique de produits comme le vin, l'huile, les parfums.

d. La *prosopographie* éventuelle, dont les sceaux et les cachets auraient fourni quelques éléments d'information.

e. *L'iconologie* systématique des sceaux et scellés de tout genre, bien que relevant du domaine de l'histoire de l'art, pourrait être utile aux recherches concernant l'*Altertumswissenschaft* et notamment l'histoire institutionnelle.

Nous avons ainsi énuméré quelques directions et domaines de recherches de façon très succincte, en essayant de réfléchir et de nous interroger sur les sceaux anciens. Ouvertures et perspectives, qui ne nous paraissent pas sans intérêt pour l'étude de l'histoire institutionnelle de la Grèce ancienne.

